

ASSEMBLÉE NATIONALE

2 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS213

présenté par

M. Juvin, M. Bazin, Mme Bonnet, Mme Genevard, M. Hetzel, M. Neuder, Mme Bazin-Malgras,
Mme Blin, Mme Bonnivard, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Gosselin et M. Ray

ARTICLE 8

Après l'alinéa 8, insérer l'alinéa suivant :

« 4° Prend le temps de rencontrer la personne seule, sans présence d'un tiers, afin d'éviter toute pression éventuelle. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Des pressions extérieures (familiales, amicales, sociales...) peuvent altérer le libre arbitre de la personne demandeuse de l'aide à mourir. C'est la raison pour laquelle il est important que le médecin qui vérifie que la demande de la personne demandeuse puisse s'entretenir avec elle sans présence d'un tiers.